

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Nevers, le

5 JUIN 1992

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

58019 NEVERS Cédex
Tél. : 86.60.70.80

A R R E T E

=====

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de PREMERY l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Villiers situé sur le territoire de la commune de PREMERY, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

- autorisant la dérivation des eaux souterraines -

- - - -

Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 92 - P - 1902

- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;
- VU l'article 113 du code rural ;
- VU le code des communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;
- VU le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du 6 mars 1989 du conseil municipal de PREMERY ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 1988 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 juillet 1978 ;

.../...

- VU l'arrêté N° 92-4 de M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE en date du 14 février 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de PREMERY et l'établissement de périmètres de protection du captage d'eau potable de Villiers ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique, parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- **CONSIDERANT** que M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 6 mai 1992 ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. -

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de PREMERY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage de Villiers, la création de servitudes y afférentes.

ARTICLE 2. -

La commune de PREMERY est autorisée à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excédera pas 2 000 m³/j.

ARTICLE 3. -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4. -

Conformément à l'engagement pris par la commune de PREMERY en date du 6 mars 1989, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 5. -

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6. -

La réglementation générale et départementale s'applique à tous les captages, en outre les dispositions particulières sont définies pour les périmètres du captage de Villiers.

Le périmètre de protection immédiate sera entièrement clos. Il correspond à la parcelle cadastrée en section 99 E 1.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits de l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- l'ouverture des carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbure liquides ou gazeux, des produits chimiques et d'eaux usées de toute natures,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels ou de produits radioactifs,
- l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront soumis à autorisation du conseil départemental d'hygiène :

- tout dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels et de produits radioactifs.
- l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques.
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées ou de matières de vidanges.

ARTICLE 7. -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8. -

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9. -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10. -

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11. -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de PREMERY est chargé de faire effectuer ces formalités, et d'afficher le présent arrêté en Mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12. -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret N° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 13. -

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- . M. le Maire de PREMERY,

. M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

. Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, pour information.

" Pour ampliation "

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Luy

Bernard **DDC**



Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François GAUTHIER

